



CONVENTION

De mise à disposition d'un local

Durant trois mois pour interventions deux fois par semaine

Dans l'immeuble communal à la S.A. SODIE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

D Patr. n° 13-287

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La société SODIE, SA au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est sis 36 rue Saint-Marc – 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 761 886, représentée par Madame Estelle MECHICHE, née SAUVAT, Directeur Général et Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer l'accompagnement des personnes licenciées et/ou en reconversion professionnelle, et notamment dans le cadre de la prise en charge des salariés d'ECO FRANCE, la Ville de ROYAN loue à la SA SODIE un bureau, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble communal, sis 53 rue Ampère à ROYAN, appartenant à la Ville de ROYAN.

Madame Christelle RALITE, consultante en ressources humaines, Coordinatrice Région Gestion des Carrières de la SA SODIE, interviendra dans les locaux mis à disposition par la Ville de ROYAN.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville de ROYAN.

Elle est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée et redevance

Cette location est consentie pour une période de trois mois, commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et se terminant le 30 septembre 2013 moyennant une redevance mensuelle, pour cette période de ..... 600 euros.

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 31 juillet 2013, auprès de Monsieur le Receveur Percepteur de ROYAN.

... / ...

ARTICLE 3 : *Conditions générales d'utilisation*

La SA SODIE prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

ARTICLE 4 : *Règlement intérieur*

La SA SODIE précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'immeuble communal et y souscrit sans réserve.

ARTICLE 5 : *Résiliation*

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance, établi par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas de non respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 7.

ARTICLE 6 : *Nature juridique de la convention*

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 7 : *Clauses résolutoires*

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non respect du paiement de la redevance
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public
- 6/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de l'Hôtel d'Entreprise

ARTICLE 8 : *Litiges - Juridiction compétente*

Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation, une fois épuisées les voies de conciliation, est le Tribunal administratif de POITIERS sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN,  
Le 29 mai 2013

Pour la SA SODIE,

Lu et Approuvé,  
Estelle SAUVAT

Pour le Député-Maire,  
Par Délégation  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 13 juin 2013

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD